

Document:-  
**A/CN.4/SR.3174**

**Compte rendu analytique de la 3174e séance**

sujet:  
**Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2013, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le texte des projets de conclusions 1 à 5, tel qu'il a été adopté provisoirement par le Comité de rédaction en première lecture et publié sous la cote A/CN.4/L.813.

*Les projets de conclusions 1 à 5 sont adoptés avec quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel.*

*La séance est levée à 10 h 50.*

### 3173<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 4 juin 2013, à 10 h 5*

*Président* : M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents* : M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

#### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur le programme de travail pour les deux premières semaines de la seconde partie de la session de la Commission, qui se tiendra du lundi 8 juillet au vendredi 9 août.

2. La première semaine, le Rapporteur spécial pour le sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe», M. Valencia-Ospina, présentera son sixième rapport (A/CN.4/662) le lundi après-midi. Le débat sur ce sujet aura lieu le mardi matin ainsi que le mercredi et le jeudi matin. Le Rapporteur spécial résumera le débat le vendredi matin. Le mardi après-midi, des consultations informelles sur le sujet «La protection de l'environnement en cas de conflit armé» auront lieu. Le mercredi matin, la Commission recevra la visite de représentants du Conseil de l'Europe dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé «Coopération avec d'autres organismes». Le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée se réunira le mercredi après-midi et le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme le jeudi après-midi.

3. La deuxième semaine, le Comité de rédaction pour le sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe» se réunira les lundi, mardi et mercredi après-midi. Durant les séances plénières des mardi, mercredi et jeudi matin, la Commission examinera le premier rapport du Rapporteur spécial pour le sujet «Formation et identification du droit international coutumier», Sir Michael Wood (A/CN.4/663). Le mercredi après-midi aura lieu une conférence commémorative Gilberto Amado. La Commission recevra la visite du Président de la Cour internationale

de Justice le jeudi matin. Enfin, le Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre se réunira le jeudi après-midi.

4. Conformément à la pratique de la Commission, le programme de travail sera appliqué avec la souplesse nécessaire et tout changement sera annoncé à l'avance en séance plénière.

*Le programme de travail pour les deux premières semaines de la seconde partie de la session est adopté.*

*La séance est levée à 10 h 15.*

### 3174<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 7 juin 2013, à 10 heures*

*Président* : M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents* : M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

#### Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*fin*\*) [A/CN.4/657, sect. C, A/CN.4/661, A/CN.4/L.814]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. TLADI (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a consacré neuf séances à l'examen des six projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale qui lui ont été renvoyés par la Commission. Le Comité de rédaction a adopté à titre provisoire trois projets d'article, qui sont publiés sous la cote A/CN.4/L.814 et se lisent comme suit :

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

*Projet d'article premier.*

*Champ d'application du présent projet d'articles*

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants\*\* de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État.

2. Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.

[...]

\* Reprise des débats de la 3171<sup>e</sup> séance.

\* Reprise des débats de la 3170<sup>e</sup> séance.

\*\* Le terme «représentants» sera sujet à réexamen.

DEUXIÈME PARTIE. IMMUNITÉ *RATIONE PERSONAE**Projet d'article 3. Bénéficiaires de l'immunité ratione personae*

Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

*Projet d'article 4. Portée de l'immunité ratione personae*

1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat.

2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères antérieurement à ou au cours de leur mandat.

3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*.

2. Les deux paragraphes formant le projet d'article premier reprennent la teneur des projets d'articles premier et 2, tels qu'ils avaient été initialement proposés par la Rapporteuse spéciale, mais leur apportent un certain nombre de modifications. Au paragraphe 1 du projet d'article premier, le membre de phrase « Sans préjudice des dispositions du projet d'article 2 » a été supprimé, compte tenu des observations faites en séance plénière. L'adjectif « certains » accolé aux « représentants de l'État » a aussi été supprimé : la question de savoir si seuls certains représentants ou si tous les représentants de l'État sont couverts sera traitée dans des projets d'article spécifiques qui préciseront le contenu subjectif de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae*. En outre, il a été convenu que le terme « représentants » fera l'objet de nouvelles discussions en vue de déterminer son sens précis et la meilleure façon de rendre celui-ci dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une discussion approfondie a eu lieu sur le point de savoir si le projet d'articles doit s'appliquer ou non à l'immunité des représentants de l'État « à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère », comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale, ou plus simplement, « au regard de la juridiction pénale d'un autre État ». Si certains membres ont jugé que l'expression « à l'égard de l'exercice » était essentielle et craignaient que sa suppression ne donne à penser que la portée de l'immunité était élargie, d'autres ont estimé au contraire qu'elle pouvait paraître limiter le champ d'application du projet d'articles. Certains ont considéré que ces points pouvaient être traités dans les projets d'article suivants, car ils touchent à des questions de fond dépassant la définition du champ d'application du texte. Finalement, l'expression a été supprimée et il a été entendu que les projets d'article suivants traiteraient des aspects matériels et procéduraux du sujet.

4. Un long chemin a été parcouru avant que le Comité de rédaction ne parvienne à la présente formulation du paragraphe 2 du projet d'article premier. Il a finalement été décidé d'intégrer le projet d'article 2 initial dans ce paragraphe, en adoptant une formulation succincte. La Rapporteuse spéciale a élaboré une version remaniée de son texte en s'inspirant du libellé du projet d'article 2 initial qui énumérait les immunités n'entrant pas dans le champ d'application du projet d'articles. Il a été

largement convenu qu'il s'agissait notamment des immunités définies dans le contexte des relations diplomatiques et consulaires et des missions spéciales, ainsi qu'en relation avec les missions exercées auprès des organisations internationales et les délégations à des conférences internationales. Des divergences se sont exprimées sur le point de savoir si l'immunité des organisations internationales et de leurs agents devait être mentionnée. Bien que cette immunité soit soumise à un régime particulier dont il convient de ne pas préjuger, il peut y avoir des situations dans lesquelles des représentants de l'État sont détachés auprès d'une organisation internationale, les deux régimes pouvant alors se chevaucher.

5. Il a été reconnu que les États concluaient entre eux d'autres accords par lesquels ils accordaient l'immunité de juridiction pénale, notamment des accords militaires relatifs à la présence temporaire ou au stationnement de forces armées. Bien que l'immunité des forces armées temporairement présentes sur le territoire d'un État soit établie en droit international coutumier, certains membres de la Commission ne souhaitaient rien faire qui puisse sembler élargir la portée de la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 2 du projet d'article premier. De même, s'il a été reconnu qu'il existait une pratique consistant à accorder unilatéralement des immunités au cas par cas, la majorité des membres du Comité de rédaction a souhaité que cette pratique ne soit pas mentionnée explicitement dans le texte du projet.

6. Le Comité de rédaction a consacré un certain temps à examiner la question de savoir comment formuler au mieux la clause « sans préjudice ». Étant donné que le projet d'articles porte sur l'immunité des personnes, certains membres ont souhaité adopter pour les régimes non visés par le projet d'articles un libellé faisant également référence aux personnes. D'autres ont estimé au contraire qu'il fallait mettre l'accent sur la source des immunités plutôt que sur leurs bénéficiaires.

7. Au cours des discussions qui ont suivi, la Rapporteuse spéciale a proposé deux options. La première consistait dans une description détaillée de la portée de la clause « sans préjudice », alors que la seconde était plus concise. Bien que celle-ci ait finalement été considérée comme trop concise pour permettre de bien comprendre les questions soulevées, les membres du Comité de rédaction l'ont choisie comme point de départ de leurs discussions. Après que la Rapporteuse spéciale a élaboré une nouvelle version du texte, certains se sont inquiétés de ce que les régimes prévus par des accords tels que ceux portant sur l'assistance économique, culturelle et technique n'avaient pas été pris en considération, tandis que d'autres se sont opposés à tout ajout pouvant paraître élargir la disposition en question. Un accord a finalement été trouvé sur le texte actuel, même si certains membres ont formulé des réserves. Le commentaire précisera ce qu'il faut entendre par personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État. L'expression « en particulier » fera aussi l'objet d'une explication.

8. Passant à la deuxième partie du projet d'articles, le Président du Comité de rédaction note, à propos du projet d'article 3, que certains membres ont estimé que le

mot *subjective* figurant dans le titre initial pouvait prêter à confusion. Il a été suggéré de parler dans la version anglaise des *beneficiaries* ou de *those covered by* l'immunité *ratione personae*, mais le Comité de rédaction a finalement retenu le titre *Persons enjoying immunity ratione personae*, rendu par « Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* » en français, qui lui a paru traduire au mieux l'objectif spécifique assigné à ce projet d'article.

9. En séance plénière, certains membres s'étaient dits préoccupés par la référence à la nationalité figurant dans le projet d'article initial. Le Comité de rédaction a estimé que les membres de la troïka ne bénéficient pas de l'immunité *ratione personae* sur le fondement de leur nationalité, mais parce qu'ils exercent certaines fonctions particulières mentionnées dans le projet d'articles. Il a donc décidé de supprimer le membre de phrase « dont ils ne sont pas ressortissants ». Le mot « étrangère » a été ajouté après « juridiction pénale » et le commentaire précisera comment il faut le comprendre.

10. Bien qu'il s'agisse là des seules modifications apportées au libellé du projet d'article 3 sur le fond, son adoption à titre provisoire a été précédée d'une discussion approfondie sur son contenu. Il a été proposé d'en remanier entièrement le texte ou d'y insérer une clause « sans préjudice » pour préciser que la désignation des bénéficiaires de l'immunité opérée dans ce projet d'article est sans préjudice de l'adoption ultérieure d'exceptions à cette immunité. Le Comité de rédaction a finalement rejeté ces propositions, car le projet d'article vise simplement à désigner les personnes auxquelles s'applique l'immunité *ratione personae*, et non à préciser les incidences de cette immunité.

11. Comme lors de la discussion sur le projet d'article premier, certains membres ont craint que la mention de l'immunité « à l'égard de l'exercice de » ne préjuge de la portée matérielle de l'immunité de juridiction pénale, qui fera l'objet d'autres projets d'article. D'autres souhaitaient conserver cette expression, car elle indique que l'immunité de juridiction vise seulement l'immunité à l'égard de l'exercice de la juridiction de l'État et non à l'égard de sa compétence prescriptive. Le Comité de rédaction a finalement décidé de la conserver, étant entendu qu'il reviendrait éventuellement sur cette question à un stade ultérieur de l'examen du sujet. Le commentaire fournira des explications supplémentaires sur ces points.

12. À propos de la question de savoir si les membres de la troïka sont réellement les seuls représentants de l'État bénéficiant de l'immunité *ratione personae*, qui a été soulevée en séance plénière, M. Tladi dit que, lorsqu'il a adopté provisoirement le texte du projet d'article 3, qui se borne à mentionner les membres de la troïka, le Comité de rédaction a reconnu que d'autres représentants de haut rang de l'État peuvent bénéficier de l'immunité en vertu des règles du droit international relatives aux missions spéciales. Le commentaire du projet d'article 3 précisera ce point.

13. Une réserve a été exprimée au sujet du projet d'article 3 dans son ensemble, plus précisément sur le point de savoir si la liste des représentants qui y figure reflète de manière appropriée l'état des règles pertinentes du droit

international. Si certains membres ont souhaité exclure le ministre des affaires étrangères de cette liste, d'autres préféreraient élargir celle-ci à des représentants tels que le ministre de la défense, et il a finalement été décidé que la liste telle qu'elle figure dans le projet d'article 3 convenait. Le commentaire donnera des exemples de la pratique des États et reflétera les différentes opinions qui se sont exprimées lors des débats en séance plénière.

14. Le projet d'article 4 regroupe le contenu des projets d'articles 5 et 6 initialement proposés par la Rapporteuse spéciale. Selon les premières observations formulées en séance plénière, ces deux projets d'article pouvaient être fusionnés. En réponse à ces observations, la Rapporteuse spéciale a élaboré une nouvelle version du texte, qui se lisait comme suit :

« L'immunité *ratione personae* de l'exercice de la juridiction pénale étrangère dont bénéficient le chef de l'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères s'étend à tous les actes, tant privés qu'officiels, que ceux-ci ont accomplis avant leur nomination ou au cours de l'exercice de leur mandat. »

15. Des réserves ont été exprimées au Comité de rédaction sur le point de savoir si toutes les personnes bénéficiant de l'immunité *ratione personae* doivent être placées sur un pied d'égalité, et des points de vue divergents se sont exprimés quant à la manière dont il convient de qualifier les actes des bénéficiaires de l'immunité. Dans son arrêt rendu en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Cour internationale de Justice a déclaré qu'il n'est pas possible aux fins de l'immunité *ratione personae* d'opérer de distinction entre les actes accomplis par un ministre des affaires étrangères à titre « officiel » et ceux qui l'auraient été à titre « privé », pas plus qu'entre les actes accomplis par l'intéressé avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis durant l'exercice de ces fonctions.

16. Sur le point de savoir si les actes en cause devraient être qualifiés de « privés ou officiels » ou « d'actes accomplis à titre officiel ou à titre privé », il a été considéré que cette dernière formulation était plus fidèle aux termes employés dans l'arrêt susmentionné. Bien que des instruments similaires, tels que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ne qualifient pas les actes qu'ils visent d'actes « privés » ou « officiels », il a été estimé que la disposition en question s'en trouverait enrichie. Il a aussi été noté que l'on pourrait mieux saisir la portée matérielle de l'immunité *ratione personae* si elle était précédée de la description de sa portée temporelle.

17. Si, sur le fond, les membres du Comité de rédaction se sont accordés à reconnaître l'utilité du paragraphe 2 du projet d'article 6 au regard de l'économie générale du projet d'articles, ils se sont interrogés sur sa place dans la deuxième partie du texte. On a fait observer que le libellé de cette disposition semblait préjuger de questions ayant une incidence sur l'immunité *ratione materiae*. Il a donc été suggéré d'y inclure une clause « sans préjudice » succincte relative à l'immunité *ratione materiae*.

18. Afin de faire avancer les débats, la Rapporteuse spéciale a rédigé un autre texte, qui se lisait comme suit :

« 1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat.

« 2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes, [tant privés qu'officiels, accomplis par] [qui sont accomplis tant à titre privé qu'à titre officiel] les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci.

« 3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* s'entend sans préjudice du fait qu'un ancien chef d'État, un ancien chef de gouvernement ou un ancien ministre des affaires étrangères puissent bénéficier, après l'expiration de leurs mandats respectifs, de l'immunité *ratione materiae* en rapport avec les actes qu'ils auront accomplis à titre officiel pendant l'exercice de leurs fonctions.

« ou

« 3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*. »

19. De manière générale, le paragraphe 1 a été accueilli favorablement. Pour le paragraphe 2, une nette préférence s'est exprimée en faveur de l'adoption de termes proches de ceux employés dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, ce qui a fait pencher la balance en faveur du libellé « qui sont accomplis tant à titre privé qu'à titre officiel ». Parmi les deux possibilités offertes pour le paragraphe 3, la seconde a été préférée, car elle ne préjuge pas de l'issue de la discussion sur l'immunité *ratione materiae*.

20. Le libellé du projet d'article 4 reflète ces discussions. Le paragraphe 1 souligne un point important, à savoir le fait que les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* en jouissent uniquement durant leur mandat. Le commentaire expliquera que le mot « actes », qui a été jugé plus adapté aux fins du projet d'articles que « comportement », englobe les omissions.

21. En ce qui concerne le projet d'article 2, qui porte sur les définitions, la Rapporteuse spéciale a proposé de définir les termes « juridiction pénale », « immunité de juridiction pénale étrangère », « immunité *ratione personae* » et « immunité *ratione materiae* ». En outre, il a été proposé en séance plénière de définir les termes « représentant » et « actes officiels », qui s'accordent avec l'intention de la Rapporteuse spéciale de se concentrer principalement sur ces deux questions particulièrement complexes dans son troisième rapport. Au cours du débat général sur ce projet d'article, certains membres ont douté de la nécessité de définir tous ces termes. On a fait observer que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales traitaient toutes de la question de la juridiction pénale et de l'immunité de juridiction pénale sans définir le terme « juridiction pénale ». Il a cependant été dit que les spécificités du sujet à l'examen pouvaient justifier une approche différente.

22. Certains membres ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, car le contenu et le sens de ces termes seraient précisés dans les dispositions de fond du projet d'articles. L'on a craint en outre que toute tentative de définition de l'immunité *ratione materiae* au stade actuel des travaux ne préjuge de l'examen des questions de fond concernant ce type d'immunité, ou que la définition de certains termes n'empêche la tenue d'un débat fructueux sur les exceptions possibles à l'immunité. D'autres membres ont considéré qu'il serait utile de définir l'immunité *ratione materiae* et de définir également, dans un souci de symétrie, l'immunité *ratione personae*.

23. Si des définitions devaient figurer dans le projet d'articles, l'intitulé « Emploi des termes » serait préféré à celui de « Définitions » pour la disposition en question. L'attention a également été appelée sur l'intérêt d'utiliser comme modèle le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, qui prévoit que les dispositions concernant l'emploi des termes dans ladite convention « n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État ».

24. Il a été relevé que certains aspects des définitions proposées pourraient nourrir le commentaire ou faire l'objet de futurs projets d'article. Cela pourrait être le cas de la notion d'inviolabilité qui, selon certains membres, méritait d'être définie. Cependant, étant donné que l'immunité et l'inviolabilité sont des notions distinctes, certains ont appelé à faire preuve de prudence, alors que d'autres se sont dits opposés à la prise en considération de l'inviolabilité dans le contexte du sujet à l'examen.

25. Le Comité de rédaction a procédé à un échange de vues préliminaire sur les diverses définitions proposées par la Rapporteuse spéciale, mais les avis sont restés très partagés. Certaines des observations ont porté sur la manière d'améliorer les définitions et d'autres façons d'introduire les notions essentielles du sujet ont été proposées. Ces propositions seront examinées ultérieurement.

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter, en première lecture, le texte des projets d'articles premier, 3 et 4, tels qu'ils ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction et tels qu'ils figurent dans le document A/CN.4/L.814.

#### PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

*Projet d'article premier. Champ d'application du présent projet d'articles*

*Le projet d'article premier est adopté.*

#### DEUXIÈME PARTIE. IMMUNITÉ *RATIONE PERSONAE*

*Projet d'article 3. Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae**

27. M. PETRIČ dit que, comme il l'a fait valoir en séance plénière et au Comité de rédaction, il est opposé au projet d'article 3, qui est l'antithèse de sa conception de l'immunité *ratione personae*.

*Le projet d'article 3 est adopté, sous réserve de l'observation formulée par M. Petrič.*

Projet d'article 4. Portée de l'immunité ratione personae

*Le projet d'article 4 est adopté.*

*Les projets d'articles premier, 3 et 4 figurant dans le document A/CN.4/L.814 sont adoptés.*

28. Le PRÉSIDENT dit que la Rapporteuse spéciale rédigera les commentaires des projets d'article en temps voulu pour qu'ils figurent dans le rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session que la Commission du droit international présentera à l'Assemblée générale.

29. M. CANDIOTI propose, au vu des nombreuses questions de fond qui devront être clarifiées dans les commentaires, que les membres de la Commission reçoivent ce texte bien avant la fin de la session en cours, pour examen et observations éventuelles.

30. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'y voit pas d'inconvénient, mais fait observer que si la Commission adopte cette pratique pour le sujet à l'examen, elle devra faire de même pour tous les autres sujets.

31. M. CANDIOTI dit qu'il partage l'opinion de la Rapporteuse spéciale et que la même pratique devrait être suivie pour tous les sujets. À la soixante-troisième session, il a été proposé que la Commission revoie la

pratique consistant à examiner les commentaires des projets d'article au moment de l'adoption de son rapport annuel seulement, alors que le temps presse et que les membres ne peuvent pas étudier soigneusement ces commentaires<sup>60</sup>.

32. M. VALENCIA-OSPINA convient qu'un changement de *modus operandi* concernant les projets de commentaires devrait s'appliquer à l'ensemble des sujets mais fait observer que le fait que certains sujets soient examinés au cours de la première partie de la session et d'autres au cours de la seconde est inévitablement source d'inégalité, car les délais sont plus serrés au cours de la seconde partie de la session.

33. M. KITTICHAISAREE reconnaît qu'il serait utile de recevoir à l'avance copie des projets de commentaires pour pouvoir les examiner; cependant, les membres de la Commission doivent se borner à formuler des recommandations générales sur des questions de fond et les rapporteurs spéciaux doivent disposer d'une latitude suffisante en ce qui concerne la façon d'incorporer ces recommandations.

*La séance est levée à 11 h 5.*

---

<sup>60</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 379.